27 novembre 2019

Black Friday, attention aux arnaques

Venu des Etats-Unis, le « Black Friday » s'est imposé en France en peu de temps comme l'événement promotionnel de l'année.

Dans le non-alimentaire, qu'il s'agisse de ventes d'électronique, de l'équipement de la personne et de la maison, en ligne ou dans les magasins, le vendredi du Black Friday, le 29 novembre qui vient, est devenu le jour de vente le plus important (Les ventes gonflent environ d'un tiers par rapport à une fin de semaine normale).

Les consommateurs y sont attirés en particulier par les réductions et promotions qui peuvent aller jusqu'à 70 % dans certains magasins de vêtement.

L'AFOC met en garde les consommateurs tout d'abord contre des offres trop attractives sur les sites de vente en ligne notamment hors Union européenne. Elle rappelle notamment que les prix annoncés n'incluent pas toujours les taxes dues à l'entrée du produit en France et qu'en cas de litiges (non livraison, SAV défaillant…,) les recours peuvent être difficiles.

L'AFOC rappelle également aux consommateurs que cet événement sera probablement l'occasion pour les cybercriminels de profiter de la crédulité des internautes imprudents en quête de la « bonne affaire » : fausses annonces promotionnelles, faux sites Internet de marchands officiels, hameçonnage par SMS, téléphone ou courriel, faux transporteur, faux support technique, faux service après-vente, attaques par rançongiciels (ransomware en anglais)… Toutes les techniques frauduleuses peuvent être utilisées par les criminels pour tenter d'abuser leurs victimes afin de leur faire réaliser un achat qu'ils ne verront jamais arriver, les faire rappeler des numéros surtaxés, leur voler leurs données personnelles ou bancaires, les rançonner…La prudence s'impose selon les règles habituelles de protection numérique telles que rappelées par exemple par le site public https ://www.cybermalveillance.gouv.fr.

L'AFOC rappelle enfin qu'en droit français :
- l'information sur les prix est obligatoire quelles que soient les formes de vente : en magasin, à distance, à domicile et que les prix des produits ou services disponibles à la vente, ainsi que les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, doivent être lisibles et compréhensibles, donc visibles, exprimés en euros et toutes taxes comprises.
- qu'aucune annonce de réduction de prix ne peut être effectuée sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou des services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte la publicité.
- que l'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix à l'intérieur d'un magasin ou sur un site Internet marchand doivent faire apparaître à la fois le prix réduit annoncé et le prix de référence.
- que les infractions aux règles concernant le prix, la publicité et les pratiques commerciales trompeuses et déloyales doivent être dénoncées aux services de la répression des fraudes.

Il est à noter qu'un amendement visant à une interdiction des campagnes de promotions du "Black Friday" sera examiné à partir du 9 décembre par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi "anti-gaspillage" au nom de la lutte contre la "surconsommation". A suivre…

CONTACT PRESSE : 01 40 52 85 85